

Analyse des Risques Psychosociaux

Objectifs

Evaluer les Risques Psychosociaux existant dans l'Entreprise afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour pouvoir les supprimer.

Accompagner l'Entreprise pour prévenir les risques de mal être au travail (dépression, burn-out).

Déroulement de la démarche d'Analyse des Risques Psychosociaux

A partir d'indicateurs liés au fonctionnement de l'Entreprise et ceux liés à la Santé et la Sécurité des Salariés il y a lieu de développer une démarche d'Analyse des Risques Psychosociaux en 7 étapes :

Etape 1 : Présentation de la démarche

- A la Direction de l'Entreprise, à l'Encadrement et au Service EHS
- Aux Membres du CSE/CSSCT
- Aux Salariés de l'Entreprise

Etape 2 : Définir un Groupe Projet d'Analyse des RPS associant les différents acteurs

- Direction
- Encadrement
- EHS
- CSE/CSSCT
- Salariés
- Service de Santé au Travail
- AD SECURITE

Etape 3 : Analyse des différents indicateurs existants

- Documents Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Taux d'absentéisme et causes de l'absentéisme
- Nombre de situations graves (dépressions, burn-out, tentatives de suicides, harcèlements...)
- Fonctionnement du Service de Santé au Travail
- Plan de formation professionnelle
- Règlement intérieur
- Organisation du Travail
- Etc...

Etape 4 : Entretiens individuels avec l'ensemble des Salariés sur la base du volontariat avec garantie de confidentialité

Etape 5 : Restitution de la Synthèse des entretiens individuels au Groupe Projet

Etape 6 : Réalisation et mise en œuvre d'un Plan d'Actions Correctives avec la participation du Groupe Projet et AD SECURITE et intégration dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Etape 7 : Suivi du Plan d'Actions Correctives par le Groupe Projet et AD SECURITE

Cadre Règlementaire

En tant qu'Employeur, il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés en application des articles L 4121-1 à 5 du code du travail. Ces dispositions mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation
- La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés

L'employeur a également une obligation de prévention des agissements de harcèlement moral et des agissements de harcèlement sexuel, des comportements considérés comme une forme de violence pour les travailleurs les subissant et faisant partie des risques psychosociaux.



André Doenlen
CONSEIL et FORMATION

☎ 06.07.01.18.95 ✉ andredoenlen@hotmail.fr

🏠 34, RUE D'ENSISHEIM - 68110 ILLZACH

Siret : 384 051 397 00014